



Rédacteur : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d'Agriculture du Loiret

Avril 2022

## GNR : Mesure du plan de résilience sur le remboursement de TICPE.

Dans le cadre du plan de résilience, le gouvernement a annoncé le 16 mars dernier plusieurs mesures sur le carburant agricole. L'une d'elle concerne le remboursement de TICPE. Voici les informations à prendre en compte pour pouvoir en bénéficier.

### Rappel sur les conditions de remboursement de la TICPE sur le GNR

- Carburant concerné : GNR acquis pour un usage professionnel, pour la réalisation de travaux agricoles, chauffage bâtiment d'élevage et serres, activité dans le prolongement de l'activité agricole (transformation, accueil à la ferme, ...). Exclure les quantités utilisées pour des usages différents (cas des ETA).
- Personnes concernées : chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA, ets ...), CUMA, personne morale ayant une activité agricole (ex : ETA)
- Montant du remboursement : 14.96 €/hecto litre. Le calcul se fait sur la base de la consommation de l'année précédente.
- Démarche : Télédéclaration à faire sur le portail Chorus Pro (déclaration papier uniquement pour les situations complexes).
- Service administratif en charge du dossier : Administration fiscale (DRFIP).

Plus de détails sur le fonctionnement de la TICPE :

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/chambre-regionale-dagriculture-centre-val-de-loire/les-actualites-de-la-chambre-regionale-dagriculture-centre-val-de-loire/detail->

### **Rappel :**

*Sauf nouvelle modification, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le GNR sera vendu directement avec le taux super réduit de TICPE : 0.0386 €/litres au lieu de 0.1882 actuellement. Cela fera donc baisser mécaniquement le prix de votre carburant. Il n'y aura plus d'avance de trésorerie à faire, ni de démarche pour le remboursement.*

### **La mesure sur la TICPE en bref**

- 1<sup>er</sup> avril : ouverture anticipée de la télédéclaration pour la demande de remboursement de la TICPE 2021 (\*). Habituellement, celle-ci s'effectue plutôt fin juin, début juillet. Démarche annuelle classique.
- En 2022, versement d'un acompte de 25% sur le montant de la TICPE 2022 (\*).

(\*) Pour ne pas vous perdre dans les dates, entendre que

- TICPE 2021 : Remboursement à percevoir en 2022 au titre des consommations 2021. Télédéclaration 2022.
- TICPE 2022 : Remboursement à percevoir en 2023 au titre des consommations 2022. Télédéclaration 2023.

### **Plus de détails sur le versement de l'acompte**

Si vous faites votre déclaration de TICPE 2021 entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril, le déclenchement du versement de l'acompte se fera automatiquement.

A partir du 1<sup>er</sup> mai (peut-être un peu plus tard si le dispositif n'est pas prêt), il faudra le solliciter en cochant une case sur l'interface de la télédéclaration.

L'acompte est une avance sur le remboursement 2023 au titre de votre consommation 2022. Comme celle-ci n'est pas connue à ce jour, le calcul sera fait sur la base de votre consommation 2021. Le montant de l'acompte sera donc égale à 25% de votre TICPE 2021.

Si vous faites votre télédéclaration en avril, il ne sera pas possible de revenir en arrière, en mai, pour annuler son versement.

Délai de paiement : Il y aura un décalage de 10 à 15 jours entre le versement du remboursement de la TICPE 2021 et celui de l'acompte. Comptez un délai total d'environ un mois après la télédéclaration pour percevoir les deux sommes, davantage s'il y a un fort afflux de demandes.

Les cas particuliers :

- Si vous avez démarré votre activité en 2021 : Le remboursement de votre TICPE 2021 ne prendra pas en compte une année complète de consommation. Pour que le calcul de l'acompte se fasse sur la base d'une année complète, il est possible de demander à l'administration fiscale, une reconstitution de votre consommation sur 12 mois. Cette sollicitation nécessite une procédure parallèle via un formulaire papier.
- Si vous avez démarré votre activité en 2022 : le versement d'acompte sera impossible car vous n'avez pas de base de consommation 2021.

## Quel intérêt de ne pas demander l'acompte ?

L'acompte de 25% est une avance d'argent sur la somme à percevoir en 2023. Si son montant s'avère supérieur à votre future TICPE 2022, vous devrez rembourser la différence.

Dans quel cas de figure cela peut-il se produire ?

- Si vous cessez votre activité en 2022 et que la quantité de carburant consommée au titre de 2022 génère une TICPE 2022 inférieure au montant de l'acompte.
- Si vous avez cessé votre activité en 2021 et que vous faites votre télédéclaration en avril. Le versement de l'acompte sera déclenché automatiquement alors que vous ne pourrez pas justifier de consommation sur 2022.
- Si vous avez démarré votre activité en 2021, que vous avez sollicité une reconstitution de votre consommation sur douze mois (cf ci-dessus) et que celle-ci est fortement décalée par rapport à ce que sera votre consommation réelle sur 2022. Cas sans doute peu probable.

### **Remise de 0.15 € /litre de GNR**

C'est la deuxième mesure annoncée par le gouvernement : 15 centimes d'euro hors taxe/litre soit 18 centimes TTC.

Aide versée par l'état aux distributeurs de carburant puis rétrocédée au client final. Les distributeurs s'engagent à appliquer l'intégralité de la remise sur leur prix de vente. Remise déduite de la facture.

Durée : du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet

Mesure non limitée en volume.

Les carburants utilisés comme combustible (chaudière) sont exclus.

Si vous ne souhaitez pas percevoir l'acompte, vous devez attendre le 1<sup>er</sup> mai pour faire votre télédéclaration.